

Production locale d'électricité

Les démarches pour le raccordement électrique et la valorisation de l'électricité produite

Installations < 36 kVA

Autoconsommation collective



Demande de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Le porteur du projet d'autoconsommation collective (ou la PMO si celle-ci est déjà constituée) doit renseigner le formulaire de l'annexe 1 «Description du périmètre de l'opération d'autoconsommation collective» du [document ci-joint](#) lors de sa demande d'opération d'autoconsommation collective (ACC).

Il doit renseigner:

- Les coordonnées de l'interlocuteur à contacter
- La date souhaitée de démarrage de l'opération d'ACC
- L'adresse du lieu de l'opération d'ACC
- Les identités des consommateurs souhaitant participer à l'opération

Une fois la demande complétée, le porteur du projet transmet sa demande complétée à l'adresse mail spécialement dédiée à votre département. La liste complète des adresses mail est disponible en annexe 4 du [même document](#).

Pose de compteurs communicants

Il faudra en premier lieu demander la mise en œuvre d'une opération de remplacement des anciens compteurs par des nouveaux communicants.

Il faudra veiller à ce que tous les membres de cette « personne morale organisatrice » (association, coopérative, copropriété...) possèdent bien tous des compteurs communicants et soient titulaires d'un contrat CARD ou Contrat Unique les liant avec ENEDIS. C'est une condition obligatoire pour pouvoir gérer une autoconsommation collective.

Dans un délai de 10 jours ouvrés, vous obtiendrez une réponse à cette demande et vous pourrez commencer la pose après avoir signé un formulaire d'engagement.

Une période d'environ 5 mois sera nécessaire afin d'effectuer la vérification de la fonctionnalité des compteurs. Les consommateurs seront ensuite prêts à intégrer une opération d'installation de production.

Création de la PMO

Le rôle de la Personne Morale Organisatrice est primordial dans une opération d'ACC, voici les types les plus courants de PMO :

Association loi 1901 : C'est la structure juridique la plus simple. Elle offre une grande souplesse de fonctionnement et les modalités de décision des parties prenantes peuvent être facilement définies. Cependant cette structure ne permet pas d'engendrer des bénéficiaires et ses membres ne peuvent être rémunérés, elle est à but non-lucratif.

Société coopérative d'intérêt collectif : La SCIC peut être vue comme l'extension lucrative mais plus complexe d'une association loi 1901.

Définition des clés de répartition par la PMO

Les clés de répartition définissent la proportion d'énergie produite que reçoit chaque consommateur.

Les clés de répartition peuvent être définies ici en fonction de la consommation des clients : plus on a de besoins plus on reçoit d'énergie.

Si le moyen de production a été cofinancé, chacun peut recevoir une quantité d'énergie proportionnelle au capital investi.

Sinon une clé de répartition peut aussi être dynamique et donc s'adapter à la consommation en direct de chacun et ainsi éviter un éventuel gâchis si un consommateur devait recevoir plus d'énergie qu'il n'en consomme actuellement. Une telle clé est recommandée mais est plus complexe à mettre en place.

Constituer le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE)

Afin de raccorder l'installation au réseau, il faudra conclure avec ENEDIS le Contrat de Raccordement, d'Accès et d'Exploitation (CRAE). Le CRAE permet entre autres de :

- Raccorder son installation au réseau électrique si elle respecte les spécificités techniques et juridiques.
- Donner le droit d'injecter la production électrique sur le réseau public moyennant rétribution dans le respect des conditions (facturation, comptage, engagements du producteur et d'Enedis...).
- Préciser les clauses relatives à l'exploitation de l'installation de production (travaux maintenance...).

Dans le cadre des modalités transitoires décrites dans ce document, un accord de rattachement spécifique est à annexer au CRAE des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

Cet accord doit être adressé à Enedis par le producteur concerné, au minimum sept jours calendrier avant la mise en service de l'installation de production.

Cet accord de rattachement spécifique précise le rattachement au périmètre du responsable d'équilibre désigné dans le contrat d'accès au réseau en injection (CRAE), par le producteur de :

- la part d'électricité autoconsommée par l'ensemble des consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective correspondant à la part d'électricité autoproduite par le producteur au titre du CRAE désigné dans le présent accord
- la production mesurée correspondant à l'énergie livrée au point de livraison pour sa partie autoproduite comme pour le surplus éventuel collectif réparti. Cet accord est disponible en Annexe 5 du [présent document](#)

Établissement des contrats de fourniture

Les consommateurs ont plusieurs contrats de fourniture : avec les producteurs de l'opération d'ACC et avec leur fournisseur des flux allo-produits. 3 scénarios sont possibles concernant ces contrats :

- Un contrat de fourniture entre chaque consommateur et chaque producteur : chaque consommateur voulant consommer l'électricité issu d'un producteur local devra établir avec lui un contrat de fourniture.
- Un contrat entre chaque consommateur et tous les producteurs : tous les producteurs et doivent donc se mettre d'accord sur le prix de revente. Ainsi cela sera plus simple pour les consommateurs qui n'auront dans ce cas que 2 contrats de fourniture.
- Un seul contrat de fourniture par consommateur : on se place dans le cas précédent où les fournisseurs mutualisent leur production. De plus ils établiront un accord avec un fournisseur réseau qui fournira les flux allo-produits à chaque consommateur ayant signé un contrat de fourniture avec les producteurs. Ainsi il y aura moins de démarche administrative pour le consommateur mais ils ne pourront plus choisir leur fournisseur réseau.

Protection de découplage

Cette norme de sécurité est obligatoire pour tout types d'installations dès que celles-ci sont raccordées au réseau (sauf autoconsommation totale sans injection de surplus).

La norme la plus importante est la norme DIN VDE 0126-1-1/A1 qui traite du dispositif de la déconnexion automatique entre votre installation de production et le réseau public.

La désolidarisation avec le réseau public se fait grâce aux onduleurs qui assurent la fonction de protection de découplage. Cette dernière permet notamment de supprimer tout risque d'électrocution en cas de rupture de courant pour le personnel intervenant.

Votre onduleur sera certifié norme DIN VDE 0126-1-1/A1 dès lors qu'il a fait l'objet d'un procès verbal délivré par un laboratoire agréé affirmant sa conformité.

Le PDF explicatif complet est téléchargeable à l'adresse suivante sur le site d'ENEDIS:
https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-NOI-RES_13E.pdf

Il existe de nombreuses assurances pour votre installation cependant, comme celle-ci est reliée au réseau public de distribution, vous devez à minima posséder une assurance responsabilité civile pour votre installation PV/ cogénération. C'est ce que vous demande le gestionnaire de réseau dans son contrat de raccordement.

Si vous voulez que votre installation de panneaux solaires photovoltaïques ou de cogénération soit assurée au même titre que le reste de votre patrimoine familial, il faut la déclarer à votre assureur afin qu'il en intègre la valeur à votre contrat «Multirisque Habitation».

Mise en place de la solution de production

Il faudra ensuite mettre en œuvre l'installation de production et la raccorder à chaque particulier pour mettre en place les raccordements nécessaires pour une autoconsommation collective.

Il faudra ensuite attendre 2 mois pendant lesquels il faudra vérifier la bonne communication de l'installation avec les compteurs. Après cela, l'installation de production sera prête à intégrer une opération.

Signature d'une convention d'ACC avec le GRD

Une fois les démarches précédentes effectuées, la PMO va servir d'intermédiaire entre les membres du projet d'autoconsommation collective et le GRD afin de conclure une convention d'autoconsommation Collective.

La convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs final.

Puis, sous 5 jours ouvrés, vous serez notifiés de la date du démarrage de l'opération. Vous posséderez ensuite un délai de 2 mois permettant aux deux parties de se préparer au début de l'opération. Passé ce délai l'opération d'autoconsommation Collective pourra commencer.

La dite convention est téléchargeable sur le lien suivant:

https://www.enedis.fr/sites/default/files/Enedis-FOR-CF_01E.pdf

Mise en service de l'installation

Il est possible de demander la mise en service de l'installation de production une fois les étapes suivantes achevées :

- Les travaux de raccordement et d'installation du moyen de production terminés.
- L'installation de production est achevée et raccordée par l'électricien au disjoncteur production si l'on souhaite vendre la totalité de la production ou au tableau de répartition dans les autres cas, les frais de raccordement seront réglés à Enedis.
- L'attestation de conformité de l'installation établie par l'électricien et visée par le [Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité](#) (CONSUEL).

Il faudra ensuite appeler Enedis pour convenir d'une date de mise en service. Comptez un délai moyen de 10 jours ouvrés.

Glossaire

- **Responsable d'équilibre** : À tout moment, sur le réseau, la quantité d'électricité injectée doit être égale à la quantité d'électricité soutirée. L'équilibre global est assuré par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité, RTE. Les responsables d'équilibre sont des opérateurs qui se sont engagés auprès de RTE à prendre en charge financièrement le coût des écarts constatés a posteriori entre électricité injectée et électricité consommée sur leur périmètre.
- **PMO** : Le rôle de la Personne Morale Organisatrice (association, coopérative, copropriété...) est principalement de servir d'interface entre les membres du projet d'autoconsommation collective et le GRD afin d'établir une convention.
- **GRD** : Le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) est chargé de l'entretien, du fonctionnement et du développement du réseau de distribution d'énergie (gaz ou électricité). Il met à disposition des producteurs et fournisseurs, les câbles et tuyaux amenant l'électricité et le gaz jusqu'à l'utilisateur final.